

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Adopté

AMENDEMENT

N ° 2322

présenté par
M. Berta, rapporteur

ARTICLE 11

I. – À l’alinéa 3, substituer aux mots :

« est réalisée avec »,

les mots :

« ne peut être réalisée sans ».

II. – En conséquence, au même alinéa, après le mot :

« santé »,

supprimer la fin de la phrase.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de préciser que l’adaptation des paramètres d’un traitement algorithmique de données massives pour des actes à visée préventive, diagnostique ou thérapeutique ne peut être réalisée sans l’intervention d’un professionnel de santé.